



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-treizième session**

Genève, 14 et 15 octobre 2020

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord entre la Commission économique pour l'Europe
et l'Union internationale des transports routiers****Accord entre la Commission économique pour l'Europe
et l'Union internationale des transports routiers****I. Contexte et mandat**

1. À la soixante-douzième session du Comité de gestion TIR (AC.2), lors de l'examen de l'accord pour la période 2020-2022 entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU), la délégation de la Fédération de Russie a demandé au secrétariat d'établir, pour examen à la session suivante, un document précisant la manière dont les conditions et prescriptions énoncées dans la troisième partie de l'annexe 9 pourraient être prises en compte et incluses dans l'accord entre la CEE et l'IRU.

2. Conformément à cette demande, le secrétariat a établi le présent document pour examen par le Comité.

II. Accords antérieurs

3. À sa trente-cinquième session (septembre 2003), le Comité avait approuvé l'accord entre la CEE et l'IRU pour les années 2003 à 2005. L'accord contenait, pour la première fois, une liste des rôles et responsabilités à assumer par l'IRU pour obtenir son habilitation, telle qu'elle avait été élaborée par le groupe des « Amis du Président » (du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)) à sa réunion des 21 et 22 août 2003 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 51 à 53, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2003/15). Cette pratique a été poursuivie pour les accords des années 2006 à 2010 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2005/4) tels que révisés pour les années 2008 à 2010 (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14) et 2011 à 2013 (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14/Rev.1). Dans l'accord pour les années 2014 à 2016 (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/3) figure une note de bas de page indiquant que la liste détaillée des rôles et responsabilités est mise entre crochets pour la raison qu'elle ne s'appliquerait que jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de l'article 6.2 *bis* et de la troisième partie de l'annexe 9. La troisième partie de l'annexe 9 est entrée en vigueur le 10 octobre 2013 (amendement 31). En conséquence, dans le projet d'accord pour les années 2017 à 2019 (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/3), la liste a été présentée biffée et remplacée par le texte : « Au vu et en considération des alinéas du préambule précédent,



l'IRU est tenu d'appliquer les dispositions de la Convention TIR, en particulier celles de l'article 6.2 *bis* et de la Note explicative 0.6.2 *bis*-2 ainsi que de la partie III de l'annexe 9. » Cette formulation a été maintenue dans l'accord pour les années 2020 à 2022 (document ECE/TRANS/WP.30/2019/24), avec l'ajout du paragraphe VIII dans le préambule, à savoir « Considérant que le 1^{er} juillet 2018, les nouveaux paragraphes o), p) et q) de l'annexe 9, partie III, article 2 de la Convention TIR sont entrés en vigueur ; ».

III. Observations préliminaires du secrétariat

4. Lorsque la liste des rôles et responsabilités de l'organisation internationale habilitée a été rédigée en 2003, le seul document susceptible de les recevoir pour leur conférer un statut officiel était l'accord entre la CEE et l'IRU. Lorsque les conditions et exigences sont devenues partie intégrante du texte juridique de la Convention TIR, les Parties ont estimé que cette liste détaillée était devenue superflue et qu'une référence aux dispositions juridiques applicables était suffisante.

IV. Examen par le Comité

5. Le Comité est invité à examiner la question de savoir s'il souhaite maintenir la pratique actuelle consistant à ne se référer qu'aux dispositions de la troisième partie de l'annexe 9, ou s'il préfère réintroduire la liste exhaustive des conditions et exigences à remplir par l'organisation internationale habilitée.
